



CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN

GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN

ŒUVRE DE LA REFORME DES SERVICES

AUTONOMIE A DOMICILE (SAD)

La présente convention, conclue en application de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique est établie entre :

- **Le CIAS Cœur de Savoie**, représenté par sa **Présidente Madame Béatrice SANTAIS**, autorisée par la délibération du Conseil d'administration n° du
- **Le CCAS de Valgelon – La Rochette**, représenté par son **Président Monsieur David ATES**, autorisé par la délibération du Conseil d'administration n° du

Article 1 : Objet de la convention

Le CIAS Cœur de Savoie et le CCAS de Valgelon – La Rochette, conviennent, par la présente convention constitutive, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique, pour réaliser des prestations détaillées à l'article 2.

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché nécessaire à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ce marché fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par les membres du groupement pour la part du marché leur revenant. Les membres du groupement ne peuvent remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement en concluant le marché avec un autre opérateur.

Article 2 : Besoins à satisfaire

La mise en œuvre de la réforme des SAD (service autonomie à domicile) va rapidement impacter le CIAS Cœur de Savoie et le CCAS de Valgelon la Rochette, qui devront créer un SAD « mixte ».

C'est pourquoi ils ont besoin de se faire accompagner dans un premier temps pour la rédaction d'une convention transitoire de coopération inter-services en vue de la transformation du SSIAD CCAS Valgelon – La Rochette et du SAAD CIAS Cœur de Savoie en SAD « mixte ».

Dans un deuxième temps, le CIAS et le CCAS auront besoin d'une expertise juridique, financière et organisationnelle pour la création d'une entité juridique porteuse du SAD mixte.

Les deux collectivités décident de se grouper pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles dans un but de mutualisation.

Article 3 : Durée de la convention

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Il sera dissout une fois que l'opération pour laquelle il a été constitué sera achevée.

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par le coordonnateur et les membres du groupement.

Article 4 : Le coordonnateur

4.1 – Désignation du coordonnateur

Le CIAS Cœur de Savoie est désigné coordonnateur du groupement au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Il est garant de la procédure de passation du marché.

4.2 – Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- définir et recenser les besoins des membres du groupement
- élaborer le dossier de consultation afférent à l'opération
- définir les critères de choix et procéder à leur pondération (à faire valider par les membres du groupement)
- procéder à la publicité de la procédure
- établir l'analyse des candidatures et des offres
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres si nécessité
- informer les candidats retenus et non retenus
- rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur
- transmettre le marché au contrôle de légalité si nécessité
- signer le marché pour le compte des membres du groupement
- notifier le marché au titulaire.

Article 5 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- réaliser et transmettre au coordonnateur du groupement, à sa demande et dans les délais qu'il aura fixés, un état de ses besoins, et ce préalablement au lancement de la mise en concurrence associée à l'opération
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution de sa part du marché
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affectée spécifiquement.

Article 6 : Procédure de dévolution des prestations

Le montant estimatif des prestations à effectuer étant inférieur aux seuils de procédure formalisée (221 000 € HT pour les marchés de services), le marché afférent à l'opération sera passé selon la procédure adaptée, soumise aux dispositions de l'article R. 2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

Article 7 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Au regard de la nature de la procédure, il n'est pas nécessaire de réunir la commission d'appel d'offres. Une Commission de nature informelle pourra se réunir conformément aux procédures internes du coordonnateur, avec la présence de représentants des membres du groupement.

Article 8 : Dispositions financières

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

La répartition de la charge financière du marché entre le CIAS et le CCAS se fera à parts égales (50%/50%).

Le Titulaire présentera des factures à chaque membre du groupement, séparément, pour leur part respective.

Article 9 : Responsabilité du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions de coordonnateur.

Chaque membre du groupement est responsable de la part du marché qui lui est affectée spécifiquement. Le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

Article 10 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention ne peut être résiliée qu'après signature d'un avenant par l'ensemble des membres du groupement de commande.

Article 12 : Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

Une autre collectivité ne pourra adhérer au groupement qu'en cas d'unanimité des assemblées délibérantes des membres du groupement et en tout état de cause avant le lancement de la consultation des entreprises.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du marché auquel il aurait donné son aval.

Fait en 2 exemplaires à, le

Le représentant du CIAS Cœur de Savoie, désigné comme coordonnateur	Le représentant du CCAS de Valgelon – La Rochette
--	--